

LES CONSEILS CONSULTATIFS
COMMUNAUX DES AÎNÉS
POUR DAVANTAGE DE BONNES PRATIQUES



POSITION ADOPTÉE PAR
LE BUREAU PROVINCIAL DU MOC LUXEMBOURG LE 12 MARS 2018
ET PAR LE BUREAU EXÉCUTIF DE LA FGTB LUXEMBOURG LE 14 MARS 2018

CONTACTS :

Jean-Nicolas Burnotte, Secrétaire fédéral du MOC Luxembourg : jn.burnotte@mocluxembourg.be

Joël Thiry, Secrétaire régional FGTB Luxembourg : fgtb.luxembourg@fgtb.be

CE DOCUMENT EST TÉLÉCHARGEABLE SUR LE SITE WWW.CIEPLUX.BE OU WWW.FGTB-LUXEMBOURG.BE

TABLE DES MATIÈRES

1. UNE DÉMARCHE PLURALISTE, PARTICIPATIVE ET CITOYENNE FGTB/MOC ET LEURS MOUVEMENTS	5
2. NOS CONSTATS	6
2.1. Vieillessement de la population et émergence de nouveaux besoins	6
2.2. Engagement social et politique des aînés.....	8
3. UNE NÉCESSITÉ : (RE)DÉFINIR LES BONNES PRATIQUES AU SEIN DES CCCA	9
3.1. Qu'est-ce qu'un Conseil consultatif ?	9
3.2. Quels sont les objectifs d'un Conseil consultatif ?	10
3.3. Un modèle de bon fonctionnement pour les CCCA.....	10
(1) Les principes généraux pour un bon fonctionnement des CCCA	11
(2) Un label pour la reconnaissance d'un travail de qualité	11
3.4. La composition des CCCA.....	12
3.5. Des moyens de fonctionnement pour les CCCA	14
4. MAINTENIR LA DYNAMIQUE : LE CONSEIL CONSULTATIF PROVINCIAL DES AÎNÉS.....	15
CONCLUSION	16
ANNEXE I : LES COMMUNES DISPOSANT D'UN CCCA EN PROVINCE DE LUXEMBOURG	19
ANNEXE II : UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR	20

I. UNE DÉMARCHE PLURALISTE, CITOYENNE ET PARTICIPATIVE FGTB/MOC ET LEURS MOUVEMENTS

(FGTB PENSIONNÉS ET PRÉPENSIONNÉS, CEPAG, CIEP, VIE FÉMININE, FEC SENIORS, ÉNÉO)

Depuis 14 ans, les aîné.es de nos organisations respectives (FGTB Pensionnés et prépensionnés, Cepag, Ciep, Vie Féminine, FEC Seniors, énéo) ont fait de la création de Conseils Consultatifs Communaux des Aînés (CCCA) un de leurs axes d'action. La législature communale (2012-2018) qui se termine a permis d'obtenir des résultats importants ; aujourd'hui, suivant les informations disponibles en date du 5 mars 2018, pratiquement deux communes sur trois, en province de Luxembourg, organisent un CCCA². La mise en place d'un Conseil consultatif provincial des Aînés est en outre une initiative originale et importante qui a permis de dynamiser ce processus.

Aînés du MOC, de la FGTB et de leurs mouvements, mandataires des CCCA de 17 communes luxembourgeoises, nous sommes

fiers du travail accompli au sein de nos communes (ex. Carrefour des générations, brochure à destination des aînés, visites d'aînés à des aînés isolés, création d'une maison d'aînés, réflexion sur le coût du maintien à domicile et recherches de solutions d'alternatives au logement, repair café, théâtre action...). Nous



souhaitons que cela ne s'arrête pas en si bon chemin. Depuis mars 2017 à février 2018, nous avons effectué un important travail d'éducation permanente en vue des élections communales de 2018 et régionales de 2019. En effet, de nombreuses questions se posent encore à propos de la représentativité au sein des CCCA, de leur présidence, de leur secrétariat, du renouvellement de leurs membres... Nous avons réfléchi aux **bonnes pratiques** à mettre en place à l'avenir afin d'améliorer le fonctionnement de ces assemblées d'aînés. L'objectif de notre démarche est **d'encore renforcer l'investissement citoyen des aînés dans la vie politique locale et de systématiser la prise en compte de leur avis dans les politiques menées**.

C'est dans ce cadre que nous présentons et défendons **une position commune de la FGTB, du MOC et de leurs mouvements**, reprise dans le présent dossier.

¹ FGTB (Fédération générale du Travail de Belgique), MOC (Mouvement ouvrier chrétien), Cepag (Centre d'Education populaire André Genot) – Ciep (Centre d'Information et d'Education populaire), FEC-Seniors (Formation, Éducation, Culture et Seniors de la CSC), énéo (Mouvement social des aînés de la Mutualité chrétienne)

² Voir la carte en annexe, p. 17.

2. NOS CONSTATS

2.1. Vieillesse de la population de la province de Luxembourg et émergence de nouveaux besoins

Comme dans l'ensemble des 28 pays de l'Union européenne, la population luxembourgeoise continue de vieillir. Plusieurs indices le montrent, en date du 1^{er} janvier 2015³ :

- **L'espérance de vie à la naissance** ne cesse d'augmenter depuis 20 ans (1994-2014) : elle est de 77,1 ans pour les hommes et de 82,6 ans pour les femmes. Cette augmentation est plus marquée pour les hommes que pour les femmes ;
- **L'espérance de vie à 65 ans** a elle aussi augmenté tout au long de cette période. Elle est de 18,3 ans pour les hommes et 21,3 ans pour les femmes. Là aussi, l'écart entre hommes et femmes se réduit ;
- Parmi les **personnes âgées 85 ans et plus**, le nombre de femmes est deux fois plus élevé que celui des hommes.
- Une personne sur quatre est âgée de moins de 20 ans, **une personne sur 6 de 65 ans et plus**. Les personnes actives (de 20 à 64 ans) représentent 3/5 de la population totale de la province ;
- **L'indice de vieillissement**, soit le rapport entre les personnes de 65 ans et plus et les personnes de moins de 20 ans, est inférieur à 1 (0,65). Cela signifie donc qu'il y a encore plus de jeunes que d'aînés dans notre province. Toutefois, ce rapport « jeunes – aînés » risque de s'inverser dans le futur, suite à l'augmentation importante de la population de 65 ans et plus (babyboomers) depuis 2010. Ainsi, on constate une accélération de l'augmentation de l'indice depuis 2011, après une période relativement stable ;
- Selon les **projections** établies par le Bureau fédéral du Plan, la proportion des 65 ans et plus dans la population de notre province augmenterait de 16,2 % en 2015 à 24,9 % en 2061 ;
- Selon les mêmes **projections**, l'indice de vieillissement évoluerait de 0,65 en 2015 à 1,10 en 2061. Ce qui correspond à 110 personnes de 65 ans et plus pour 100 jeunes de moins de 20 ans ;

³ Ces données proviennent du *Tableau de bord de la santé de la province de Luxembourg 2016* établi par l'Observatoire de la santé, p. 23-24 et 34-39.

- Le **ratio de dépendance démographique**, soit le rapport du nombre d'individus supposés « dépendre » des autres pour la vie quotidienne, jeunes et âgés, et le nombre d'individus en âge de travailler et donc capables d'assumer cette charge est de 0,70. Pour 100 personnes en âge d'activités (entre 20 et 64 ans), 70 (de moins de 20 ans et de plus de 65 ans) sont définies comme « dépendantes ».



Autrement dit, on vit vieux plus longtemps et **le groupe social des aînés est appelé à occuper une place de plus en plus prépondérante dans le tissu démographique.** À cet accroissement de la population âgée est intimement liée l'émergence de **nouveaux besoins** engendrés soit par l'allongement de l'espérance de vie en bonne santé, soit par la perte progressive d'autonomie

des individus la composant. C'est pourquoi, toute la problématique des seniors doit s'inscrire dans un **contexte de respect rigoureux de leur dignité et de leur bien-être.**

Les **défis** liés au vieillissement démographique sont de trois types :

- **Défi personnel** : que faire de sa vie quand on sait qu'un individu pourra passer le dernier tiers de sa vie sans activité professionnelle ?
- **Défi social** : comment construire un nouveau modèle de valorisation sociale en dehors du travail ?
- **Défi de solidarité intergénérationnelle** : comment concilier les intérêts divergents des diverses générations ?

Ces défis sont importants, mais ils ne peuvent pas cacher les **conditions préalables** à leur réalisation. Le dépassement de ces défis, c'est-à-dire l'épanouissement personnel, l'engagement social, la solidarité intergénérationnelle sont d'abord conditionnés par une **sécurité sociale forte** et par un **État qui se donne les moyens d'une politique volontariste** en ces matières :

- Un **revenu décent** : trop de personnes vivent aujourd'hui avec des pensions insuffisantes
- Un **logement correct** d'un point de vue financier, adapté, proche du centre et des moyens de transports en commun
- Des **soins de qualité** accessibles à tous

- Des **dispositifs favorisant l'autonomie** telle que l'assurance dépendance.

Ces exigences minimales sont des **priorités** d'autant plus importantes dans ces temps de crise qui remettent en cause un certain nombre de conquêtes sociales.

Le vieillissement de la population engendre l'apparition de nouveaux besoins et de nouveaux défis. Il est primordial d'assurer le bien-être et la dignité de chacun. Une sécurité sociale forte et des politiques volontaristes en matière de revenus, de logement, de soins et d'autonomie sont indispensables.

2.2. Engagement social et politique des aînés

Sur base de ce qui précède, il est aisé de constater que **le groupe grandissant des aînés ne se retrouve pas représenté en règle proportionnelle à son importance numérique à l'intérieur du corps politique local**. Pour qu'une société solidaire et conviviale puisse se développer en toute démocratie, il est intéressant d'amener les candidats communaux une fois élus, à **considérer les aînés comme des partenaires souhaitant aussi s'engager dans une dynamique collective commune**. Il s'agit de leur donner la parole au sein de toutes les



commissions communales consultatives (Commission consultative de l'Aménagement du territoire et de la mobilité, Plan communal de développement rural...).

On constate, d'ailleurs, que de **plus en plus de seniors sont actifs et désirent le rester**. La plupart d'entre eux manifestent une certaine créativité et jouissent de toutes leurs facultés ainsi que d'une autonomie qu'ils entendent

préservier et mettre au profit des autres membres de la communauté. La fin de leur activité professionnelle ne signifie nullement leur mort sociale. Au contraire, ils assurent leur place dans le volontariat, notamment dans le monde associatif et dans les domaines : familial, social, syndical, politique, culturel et artistique.

L'allongement de la vie en bonne santé permet aux seniors de rester actifs dans de nombreux domaines sociaux et culturels. Ils doivent être considérés comme des partenaires privilégiés dans la dynamique communale.

3. UNE NÉCESSITÉ : (RE)DÉFINIR LES BONNES PRATIQUES DES CONSEILS CONSULTATIFS COMMUNAUX DES AÎNÉS (CCCA)

Le moment semble venu pour proposer **une liste de bonnes pratiques** à mettre en place pour un meilleur fonctionnement des CCCA dans les communes de notre Région Wallonne.

3.1. Qu'est-ce qu'un Conseil consultatif?

Extrait de la loi communale, art.120 bis : « Le Conseil communal peut instituer des Conseils consultatifs. Par Conseil consultatif, il y a lieu d'entendre toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargées par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées⁴ ».



La mission d'un Conseil consultatif des aînés est **d'examiner les besoins des seniors** en donnant le droit à la parole aux intéressés eux-mêmes pour qu'ils puissent exprimer leur **avis** par rapport à un contexte qu'ils connaissent bien. Les aînés, de par leur nombre et leurs possibilités personnelles (temps libre, expériences, compétences), occupent une place privilégiée, leur permettant d'apporter leur concours à l'amélioration de la qualité de vie de leurs concitoyens.

La mise en place de Conseils consultatifs **pluralistes** et **indépendants** dans les communes, réunissant des citoyens siégeant à titre personnel et les associations d'aînés désireuses d'en faire partie, et notamment les associations syndicales, mutuellistes et d'éducation permanente, permet donc à tous de prononcer des avis afin d'orienter les décisions du pouvoir communal.

Un conseil consultatif communal des aînés est mis en place par le pouvoir communal et regroupe les aînés d'une commune désirant partager leur expérience et donner leur avis sur toute matière les concernant afin d'améliorer la qualité de vie de leurs concitoyens. Il doit être pluraliste et fonctionner de manière indépendante.

⁴ Nouvelle loi communale modifiée le 11 juillet 1994 et le 10 février 2000.

3.2. Quels sont les objectifs d'un conseil consultatif ?

Les CCCA doivent surtout **aborder les questions importantes de la vie communale qui concernent les aînés, mais aussi en solidarité et en liaison avec les autres catégories de la population**. Ils doivent clairement s'occuper des problèmes politiques de la commune non pas en termes partisans mais avec un regard participatif et consultatif. Cela signifie par exemple :



- Organiser la **concertation** aussi bien entre les associations elles-mêmes qu'entre les organisations de seniors, les habitants des villages, des hameaux et le pouvoir politique local, afin de cibler au mieux les besoins spécifiques de la population visée et de rechercher les solutions dans un but solidaire ;
- S'ouvrir aux **problématiques globales** où l'avis et la manière de voir des aînés auront tout leur poids et leur originalité ; la présence des seniors dans les débats transversaux est l'option à retenir ;
- Veiller à ce que les **relations** s'établissent entre personnes de générations différentes ;
- Tenter d'**atténuer les clivages politiques** de telle sorte que les intérêts des aînés et de la population soient vraiment pris en compte ; rester à l'écoute de la différence afin d'être des citoyens à part entière et **non des citoyens à part** ;
- Développer la **circulation efficace de l'information** sur les problèmes de société, sur les services offerts par la commune pour y répondre ; permettre un relais dynamique entre les autorités communales, les acteurs de terrains, les citoyens ;
- **Conscientiser les seniors aux décisions politiques de leur commune.**

Les CCCA ont pour objet principal de donner un avis au pouvoir communal sur toute question politique qui les concerne de près ou de loin. Cet avis doit être demandé, entendu et une réponse écrite doit y être apportée par le conseil communal. Le CCCA a aussi pour mission de maintenir des relations intergénérationnelles et de diffuser l'information. Un véritable dialogue pourra ainsi s'établir entre les élus, les aînés et leurs concitoyens.

3.3. Un modèle de bon fonctionnement pour les CCCA

Certes, les CCCA sont **consultatifs**, mais leur travail doit être respecté et pris en **considération** par le Conseil communal. L'expérience de plusieurs années de fonctionnement nous a appris que ce n'est pas toujours le cas. Dans ce sens, le MOC et la FGTB avaient déjà rédigé en 2012 quelques propositions pour un bon fonctionnement des

CCCA. Nous les rappelons ici (1), tout en allant plus loin, en introduisant la notion de label (2). Les objectifs définis ci-dessus ne peuvent être pleinement atteints que moyennant le respect de certains principes dans le fonctionnement des Conseils. Parmi ces principes, on peut retenir :

(1) Rappel des principes énoncés en 2012 pour un bon fonctionnement des CCCA

- Éviter que les CCCA soient des chambres d'entérinement du pouvoir local en installant une **dynamique d'initiative** en ce qui concerne les demandes et formulations d'avis et une **réelle autonomie** pour pouvoir représenter valablement la population des aînés ;
- Rendre la commission efficace en établissant des **priorités**, en menant des **actions**, en évaluant les **résultats** et en définissant des **suites** aux actions réalisées ;
- Permettre une **large diffusion des avis** rendus par les commissions consultatives afin d'assurer la transparence ;
- Garantir **l'indépendance** des CCCA.

Les pouvoirs communaux doivent se tourner régulièrement vers les CCCA pour les consulter sur les matières qui concernent les aînés. Dans un souci de respect, ils donneront des **réponses motivées, par écrit, aux avis et aux questions formulés par les CCCA**.

Les représentants de la FGTB, du MOC et de leurs mouvements sont attentifs à ce qu'un maximum de communes inscrivent effectivement des cas pour lesquels la consultation du CCCA est obligatoire.

Le cadre de référence prévoit que le collège présente un rapport d'évaluation au conseil communal. La bonne logique voudra que le président du CCCA puisse faire de même en exprimant le point de vue de celui-ci.

(2) Un label pour la reconnaissance d'un travail de qualité



La FGTB, le MOC et leurs mouvements suivent attentivement, depuis plusieurs années, le fonctionnement des CCCA. L'expérience acquise montre que parfois, des CCCA se sont spécialisés dans l'objectif « Rencontre » repris ci-dessus. Ils se sont alors écartés de leurs missions principales et ont perdu leur rôle premier de structure de consultation pour les pouvoirs communaux. À cela s'ajoute le fait que le travail réalisé par les CCCA n'est pas toujours reconnu à sa juste valeur.

Nous proposons la création par la Région wallonne d'un **label de qualité** qui atteste :

- qu'une commune respecte les critères énoncés par les **circulaires ministérielles** relatives aux CCCA (notamment l'adoption d'un Règlement d'ordre intérieur - voir proposition de ROI en annexe);
- qu'elle respecte les propositions énoncées dans **le présent document** quant au modèle de fonctionnement et à la composition des CCCA ;
- qu'elle demande son avis au CCCA, qu'elle l'entende et qu'elle y réponde. Cet **avis est obligatoire** pour tous les dossiers qui concernent les aînés de près ou de loin. Une **liste obligatoire** reprenant tous ces sujets doit être établie à l'instar de la réglementation du fonctionnement des CCATM, soit :
 - Le soutien à domicile et l'aide aux familles
 - Le logement et le lieu de vie (domicile, maisons de repos et de soins, habitats kangourou, résidences-services, habitats partagés, Abbey Field...)
 - Les problèmes d'accessibilité des lieux publics
 - Les déplacements et les transports
 - La santé
 - La sécurité
 - L'environnement et la politique des déchets
 - L'aménagement des espaces publics
 - La protection juridique
 - Le sport
 - La culture
 - Le secteur associatif
 - La solidarité entre les générations
 - L'information et la sensibilisation de la population
 - La pauvreté des aînés
 - La maltraitance des aînés
 - Toute situation spécifique aux aînés, relevée notamment par le CCCA

Si le pouvoir communal respecte effectivement ces critères de fonctionnement, des **subsidés** ou **d'autres avantages** seront octroyés à la commune. Il s'agit là d'un moyen de donner de l'importance aux CCCA aux yeux de leur pouvoir communal.

La création d'un label de qualité permettra de soutenir les communes qui dynamisent les CCCA en tant que réel organe de consultation, subvenant à leurs besoins tout en leur garantissant une réelle autonomie d'action. Ce label permettra aussi de valoriser le travail de qualité réalisé par les seniors qui s'investissent bénévolement pour leur commune et le bien-être de ses citoyens.

3.4. La composition des CCCA

L'expérience a montré que la composition des CCCA pose parfois question en termes de représentativité, de renouvellement, de remplacement et d'âge de leurs membres. Par ailleurs, il n'est pas toujours aisé de trouver le nombre suffisant de bénévoles. Dans un souci d'ouverture, la FGTB, le MOC et leurs mouvements proposent une série de principes à

appliquer de manière suffisamment souple afin de ne pas bloquer le fonctionnement d'un CCCA. Il ne s'agit pas de rendre les choses plus difficiles du fait de principes rigides.

- **La présidence** : elle doit être assurée par un membre du CCCA, élu par le CCCA, hors personnel communal ou élu, ni bourgmestre, ni échevin, ni conseiller communal, ni président du CPAS.



- **Le secrétariat** : il doit être assuré par un aîné élu selon la même procédure que celle suivie pour la présidence. Cette fonction peut être difficile à assurer seul. Un

employé communal doit donc soutenir le secrétaire (prise de notes, envoi de convocations, aide matérielle, aide pour monter un dossier...). Toute tâche réalisée par l'employé communal doit être obligatoirement vérifiée et validée par l'aîné en charge du secrétariat ou par le président s'il n'y a pas de secrétaire aîné.

- Les membres doivent avoir atteint l'âge de **55 ans** pour pouvoir siéger au sein d'un CCCA. Il faut être disponible et volontaire pour porter les projets des aînés.
- La composition du CCCA doit viser à assurer **une représentation conforme et pluraliste** de tous les aînés de la commune.

Nous insistons ici notamment sur l'importance d'assurer la représentation de **tous les genres et tous les âges de la vie**.

- **Une personne relais avec le collège communal**. Il est important de créer une réelle dynamique d'échanges entre le CCCA et le collège communal. Les préoccupations du collège qui demande avis doivent être bien comprises par les membres du CCCA. Cet avis doit être lui aussi entendu et explicité au mieux. Enfin, la réponse du collège doit être argumentée auprès du CCCA. Il est donc important qu'une personne puisse faire le relais entre les deux assemblées. Cela peut-être, par exemple, l'échevin qui a en charge les aînés et qui siège au CCCA à **titre consultatif**.
- Chaque membre doit **savoir à quel titre il siège**. Certains siègent en tant que **représentants d'organisations, associations, groupes actifs sur le territoire communal**. D'autres représentent les aînés d'un quartier ou d'un village en particulier. D'autres enfin s'investissent à **titre individuel** en vue d'améliorer le bien-être collectif des aînés de leur commune. Cet investissement personnel peut évidemment apporter beaucoup. L'important est que tous les aînés de la commune soient représentés et qu'aucun membre ne soit présent pour défendre des intérêts personnels.
- Un mouvement peut apporter une aide précieuse aux aînés pour l'exercice de leur mandat (formation, soutien...). Il s'agit d'une véritable richesse pour les mandataires.

Nous proposons donc que **l'attribution d'un siège à tous les groupements d'ânés actifs sur la commune** soit privilégiée.

- Chaque membre doit s'engager à s'informer sur les missions des CCCA. Celui-ci n'est pas une association qui organise des goûters, des excursions... Il s'engage notamment à participer aux formations organisées par le CCPA ou par d'autres instances.
- La législature communale est de 6 ans. Il est important d'assurer une **continuité entre deux législatures** au sein des CCCA. Ce lien doit pouvoir se faire par :
 - Les membres qui peuvent exercer deux mandats consécutifs
 - Le personnel communal-ressource

- La législature communale est de 6 ans. Cela représente une longue période, surtout pour des ânés. Une **procédure d'admission** est indispensable afin d'assurer le remplacement d'un membre absent **en cours de législature**, pour cause de décès ou de maladie, ou un membre absent sans s'excuser. Un nouveau membre peut entrer à tout moment, après qu'un appel à candidature ait été lancé dans la revue communale, par voie de presse ou bouche à oreille. Il peut être fait appel aux membres suppléants quand il y en a.



- Il est bien entendu que tous les **votes** qui concernent des personnes doivent être **secrets**.
- **Les jetons de présence** : les ânés du MOC, de la FGTB et de leurs mouvements sont contre l'idée d'instaurer des jetons de présence pour les membres des CCCA, même s'ils peuvent faire en sorte que le fait de siéger au sein d'une assemblée d'ânés soit davantage pris au sérieux. Un défraiement peut être envisagé pour certains frais (ex. tickets de parking, frais de kilomètres...).

Les ânés qui siègent aux CCCA, en tant que mandataires d'associations ou à titre individuel, doivent représenter au mieux leur commune : les villages qui la composent, les associations qui s'y engagent, les genres et les âges de la vie. Les élus politiques ne peuvent pas y siéger afin de garantir son autonomie. Par contre, un soutien communal pour assurer le secrétariat est appréciable, ainsi qu'une personne relais entre le CCCA et le collège communal pour créer une réelle dynamique d'échanges entre les deux instances.

3.5. Des moyens de fonctionnement

Il revient à la commune de prévoir un **poste budgétaire** pour le fonctionnement des CCCA.

- Un **budget** : le CCCA exerce un rôle consultatif et non décisionnel. Par conséquent, il ne doit pas disposer d'un budget qui lui est propre. Lorsqu'il propose un projet et que celui-ci est accepté, la commune doit accorder le

budget nécessaire pour sa réalisation et prévoir un délai raisonnable de mise en œuvre.

- Un **membre du personnel communal** est notamment indispensable pour faire fonctionner un CCCA (voir le secrétariat).

L'objet premier des CCCA est de pouvoir donner son avis au pouvoir communal, sur toute matière liée aux aînés. Pour optimiser ce travail de consultation, la composition du CCCA doit lui garantir son indépendance tout en gardant un lien étroit avec les instances communales. Un véritable dialogue doit s'opérer de part et d'autre. La commune doit aussi prévoir les moyens nécessaires au bon fonctionnement des CCCA. Nous préconisons la création d'un label de qualité qui reconnaît et met en valeur le travail réalisé par les CCCA des communes qui suivent les critères énoncés par les circulaires ministérielles relatives aux CCCA ainsi que nos recommandations.

4. MAINTENIR LA DYNAMIQUE LUXEMBOURGEOISE : LE CONSEIL CONSULTATIF PROVINCIAL DES AÎNÉS (CCPA)

La FGTB, le MOC et leurs mouvements souhaitent souligner l'importance des rôles que le CCPA peut jouer auprès des CCCA de notre province. Il doit maintenir la dynamique mise en place ces dernières années et peut dans ce sens :

- Être un **soutien aux CCCA** en proposant des temps d'échanges de « bonnes pratiques », des temps de rencontres pour renforcer les liens entre CCCA, des temps de réflexions sur les problématiques liées aux aînés etc. ;
- Être le **relais** entre les CCCA et les pouvoirs provinciaux ;
- **Promouvoir** et favoriser la visibilité du travail réalisé par les CCCA ;
- Être un **soutien aux membres des CCCA** dans l'exercice de leur fonction en proposant des temps de formation et d'échanges ;
- **Soutenir des initiatives provinciales** en faveur des aînés (ex. Boîte à tartines Seniors Focus, bourse « Bien Vieillir ») ;
- **Proposer ou soutenir des projets émanant des aînés** (ex. Calendrier perpétuel pour une alimentation saine des aînés).

Le CCPA est un organe stratégique qui permet de soutenir les CCCA, de les accompagner dans leurs missions et de servir de relais avec les pouvoirs provinciaux. Cette dynamique doit être valorisée et maintenue.

CONCLUSION



Lorsque l'on parle de politique des aînés, on limite bien souvent le champ d'action à la perte d'autonomie, à la maladie, à la dépendance, au coût du vieillissement. Ce sont des enjeux de société qu'il faut effectivement rencontrer et le chantier reste immense. Mais les seniors, ce n'est pas que cela !

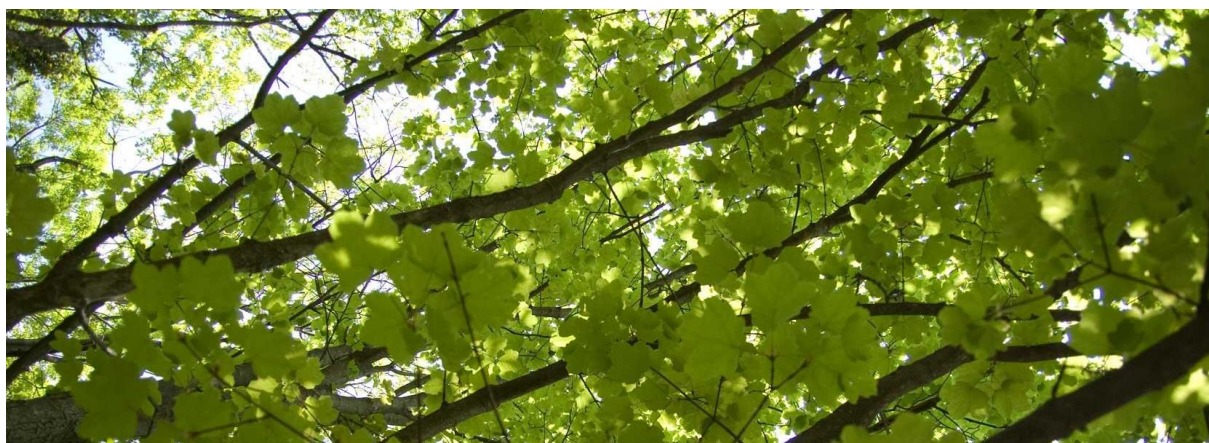
Les **CCCA accomplissent un travail remarquable** pour faire exister les aînés dans la société, dans la cité. Nous en sommes témoins et nous les remercions pour leur engagement. Aux CCCA, les aînés prennent la parole, ils n'attendent pas que l'on s'occupe d'eux, ils veulent être acteurs. Pour le dire autrement : « Ce n'est pas parce qu'on est âgé qu'on doit se taire ». Les aînés, c'est une richesse !

Cependant, **nous avons pu constater que les pouvoirs communaux utilisent rarement, pour ainsi dire jamais, cette instance consultative.** Pour beaucoup de communes, le CCCA se résume à un super club de 3x20 ou à un jouet que l'on concède aux seniors. Souvent, les demandes des CCCA sont entendues, mais l'aspect politique de ce conseil, non pas partisan mais d'implication dans la cité, est ignoré. Et nous réaffirmons que les CCCA ne sont pas des contre-pouvoirs. Ils sont et doivent rester une instance consultative communale.

À l'heure où l'on parle de démocratie participative, de budget participatif, de tirage au sort de représentants du peuple..., **nous sommes étonnés de voir négliger un outil qui existe** : le CCCA. En plus de **repenser leur fonctionnement**, notre réflexion s'est axée principalement sur la « **labellisation** » des CCCA par la Région Wallonne, ce qui, à notre avis, doit permettre une **valorisation de cet organe consultatif et des personnes qui s'y engagent.**

Dans l'attente d'une nouvelle circulaire (ou d'un décret), nous pensons que les autorités communales doivent, dès à présent, mieux utiliser ce conseil consultatif. Pour notre part, nous continuerons à militer dans ce sens.

ANNEXES



ANNEXE 1 : LES COMMUNES DISPOSANT D'UN CCCA EN PROVINCE DE LUXEMBOURG



■ Communes avec CCCA

■ Communes sans CCCA

Selon les informations disponibles en date du 5/03/2018.

ANNEXE II. UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Chaque CCCA est amené à adopter son Règlement d'ordre intérieur. Outre la circulaire ministérielle qui fixe le cadre de référence, le ministre Furlan a proposé lors de l'assemblée tenue à Beez le 6 juin 2012, un modèle de Règlement d'ordre intérieur.

Ce modèle constitue une bonne base de référence. Le MOC et la FGTB et leurs mouvements suggèrent aux CCCA de s'y tenir.

Ville/commune de XXX

Conseil consultatif des aînés : Règlement d'ordre intérieur (1)

1. Dénomination

Art. 1- On désigne par « conseil consultatif communal des aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2- Le CCCA a pour siège social l'administration communale sise à [adresse].

3. Objet social

Art. 3- - Le CCCA est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4- - Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5- - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'aide sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Art. 6- - Plus particulièrement, le CCCA a pour missions (2) de :

- examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel,
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître les aspirations et les droits des aînés,

- faire prendre conscience aux aînés le rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,

- favoriser la prise de conscience des aînés au rôle qui leur revient dans la commune en suscitant chaque fois que possible leur participation,

- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,

(1) Ce modèle de Roi intègre un maximum de dispositions laissées à l'appréciation des membres du CCCA.

(2) Cette liste n'est pas exhaustive.

- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale,

- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,

- guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,

- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,

- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,

- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,

- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,

- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du COCA et de la commune qui les concernent,

- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants,

- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés.

5. Composition

Art. 7- - On entend par « aîné », toute personne âgée de [nombre] ans et plus.

Art. 8- - Le CCCA se compose de [nombre] membres effectifs et de [nombre] de suppléants.

Art. 9- [nombre] de ces mandats sont occupés par un représentant de chaque association des Aînés de la commune. Ceux-ci ne siègent par conséquent pas à titre personnel.

Art. 10- - Les membres effectifs et suppléants du CCCA doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 11- — Les membres du CCCA ne peuvent avoir aucun mandat politique.

Art. 12- - Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 13- La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des quartiers de la commune.

Art. 14- Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures.

Art. 15- - Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

Art. 16- - [Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, le 3ème âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances] est membre de droit du conseil (sans voix délibérative).

Art. 17- Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant [nombre] absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CCCA procédera à son remplacement par un membre suppléant.

6. Fonctionnement

Art. 18- - le CCCA élit en son sein, parmi les aînés, un président et deux vice-président-es. En cas d'absence du /de la Président-e, c'est un-e vice-président-e qui préside le CCCA.

Art.19- - Le président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si [proportion] au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art. 20- Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit [nombre] jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 21- Le bureau du CCCA est composé du/de la président-e, des vice-président(e)s, des président(e)s des commissions et du/de la secrétaire.

Art. 22- Le secrétariat est assumé par un(e) membre des services de l'administration communale ou par un membre du CCCA.

Art. 23- Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante, Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance.

Art. 24- Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Il est loisible à au moins [proportion] des membres du COCA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, [nombre] jours ouvrable avant la date fixée pour la réunion.

Art. 25- Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un-e président-e et un-e secrétaire.

Art. 26- Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 21- S'il le juge nécessaire, le COCA donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et avec l'accord de l'autorité communale, ceux pris à sa demande.

Art. 28- Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour la [date] de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 29- L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.

7. Révision du ROI

Art. 30 — Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du conseil communal.